



**ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE**
**SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE**



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE PURE RACE ESPAGNOLE

CHAPITRE 1 – NOM, SIEGE; DUREE ET BUT

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination „Association Suisse des Eleveurs de Chevaux de Pure Race Espagnole“ (ci-après figurant sous A.E.C.E.) est constituée une association à but non lucratif, réglé par les présents statuts, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et adhérant aux statuts de l'ANCCE à Séville.

Article 2 - Siège

Le siège de l'A.E.C.E. est au lieu de domicile du Président.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Buts

L'association a pour buts:

- de représenter
- de gérer
- de défendre les intérêts de ses membres

Pour cela, l'association devra:

1. 1 Diriger et contrôler l'élevage du cheval de Pure Race Espagnole (ci-après figurant sous P.R.E) selon les exigences du livre généalogique espagnol (Libro Genealógico del P.R.E.), tout en tenant compte de l'ordonnance suisse sur l'élevage chevalin.
2. Coordonner les activités des membres de l'Association, afin de faciliter et développer l'élevage et l'exportation.
3. Assistance aux membres auprès des autorités nationales et internationales dans le cadre de l'enregistrement et du transfert des chevaux. Toutefois, cela n'inclut pas la représentation (juridique).
4. Prendre toutes initiatives tendant à améliorer les conditions techniques, économiques et sociales des membres de l'association.
5. Promouvoir le cheval P.R.E., entretenir et resserrer les liens entre les membres ainsi qu'avec toute personne, organisation ou société, en Suisse ou à l'étranger, intéressée par l'élevage de chevaux P.R.E.)

Article 5 - Utilisation du nom et Logo

L'utilisation du nom ou du logo A.E.C.E. à des fins publicitaires ou lors de manifestations est réservée à l'approbation du comité.

La décision peut être annulée en tout temps par le comité

CHAPITRE 2 – CONNEXION À L'ANCCE

Article 6 - Lien avec l'ANCCE

L'A.E.C.E. est une association indépendante de l'ANCCE. Cependant, l'A.E.C.E. s'efforce de cultiver la coopération et les bonnes relations avec l'ANCCE et de promouvoir l'émergence des PRE dans un dialogue permanent.

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES

Article 7 - Engagement et types de membres

a) Les membres s'engagent :

- à sauvegarder les intérêts de l'association ;
- à respecter les présents statuts et les exigences du livre généalogique espagnol (Libro Genealógico del PRE);
- participer au développement de l'association
- à assister aux assemblées générales

b) L'association comprend des :

- membres actifs
- amis actifs
- membres passifs
- membres honoraires

Article 8 - Les membres actifs

- a) Les membres actifs peuvent être des personnes qui sont propriétaires ou copropriétaires d'au moins un cheval P.R.E. et qui ont inscrit leur cheval P.R.E. dans le livre généalogique à leur nom. Ils ont donc un code propriétaire ou d'éleveur.
- b) Les membres actifs paient la première année un droit d'entrée et annuellement la cotisation.
- c) Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- d) Les reconnaissances et inscriptions des chevaux se font contre rémunération selon avenant annuel.

Article 9 – amis actifs

- a) Les amis actifs peuvent être des personnes qui ne sont pas elles-mêmes propriétaires ou copropriétaires d'au moins un cheval P.R.E. mais qui ont tout de même un grand intérêt pour les chevaux P.R.E. ou leur élevage.
- b) Les amis actifs paient la première année un droit d'entrée et annuellement la cotisation.
- c) Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 10 - Les membres passifs

- a) Sont considérés comme membres passifs, toutes personnes qui par le paiement de la cotisation annuelle soutiennent l'association.
- b) Les membres passifs ont libre accès aux activités et à l'assemblée générale.
- c) Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 11 - Les membres honoraires

- a) L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut conférer le titre de membre honoraire à toute personne physique qui a rendu à l'association des services importants (techniques, recherches, développements, etc.)
- b) Ils jouissent gratuitement de toutes les prérogatives des membres actifs.

Article 12 - Admission

- a) Les personnes souhaitant devenir membres de l'Association doivent en faire la demande par écrit au Président. Le comité exécutif se prononce sur les propositions d'admission ou de refus des candidats. Les candidats proposés à l'admission s'engagent à payer les droits d'entrée et d'adhésion. Elle est calculée par ratatemporis à partir de la date de la demande.
- b) L'acceptation des candidats proposés sera effectuée par l'Assemblée générale.
- c) Jusqu'à leur admission définitive par l'Assemblée générale, les candidats jouissent des mêmes droits que les membres déjà admis.
- d) Si une demande d'admission est refusée, le comité exécutif n'a pas à motiver sa décision. Un recours peut être adressé à la direction par lettre recommandée au plus tard 30 jours après réception du refus. L'appel sera traité lors de la prochaine Assemblée générale, qui statuera en dernière instance.

Article 13 - Démission

'Adhésion expire comme suit :

- a) Sur la base d'une demande écrite de démission à l'attention du Président.
- b) par la mort.

Article 14 - Radiation

Le retard de paiement de cotisations de plus de 6 mois entraîne la radiation automatique (les rappels doivent mentionner expressément cette conséquence).

Article 15 - Exclusion

- a) Le comité peut exclure tout membre qui par sa conduite, ses actes ou ses paroles nuit à l'association.
- b) L'exclusion sera signifiée par lettre recommandée du comité. La décision devra être ratifiée par l'assemblée générale, avec possibilité de votation par voix écrite sous forme de lettre recommandée.
- c) Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne sauraient donner lieu à une action en justice.

Article 16 – droits et devoirs des membres sortants

Les membres sortants ainsi que les membres exclus ou supprimés perdent tous leurs droits sur le patrimoine social auquel les membres de l'association ont droit. Toutefois, ils sont tenus de payer la cotisation au prorata du mois jusqu'à l'expulsion.

Un membre ne peut bénéficier des avantages offerts par l'association que s'il a payé sa cotisation.

Article 17 – responsabilité civile

Chaque membre qui participe à l'une ou l'autre manifestations organisée par l'association devra être couvert par une assurance R.C. personnelle.

CHAPITRE 3 – LES ORGANES

Article 18 - Les différents organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions de travail

A – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Pouvoir

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 20 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire, dirigée par le président, se réunit chaque année au moins une fois sur convocation envoyée nommément à chaque membre au moins 3 semaines avant l'assemblée. Elle comprend l'ordre du jour de ladite assemblée. Pour la discussion des documents nécessaires, seront présentés avec l'ordre du jour ou au plus tard sur place pour examen.

Article 21 - Lieu

Le lieu de l'assemblée sera fixé d'année en année par le président de l'assemblée générale qui veillera à choisir un lieu centralisé.

Article 22 - Assemblée extraordinaire

Le comité peut en tout temps, et si les circonstances l'exigent, convoquer des assemblées extraordinaires.

Article 23 – Assemblée sur demande des membres

Si les 2/3 des membres actifs inscrits le demandent (par écrit en indiquant les motifs), le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire (selon procédure des art. 21 et 22).

Article 24 – Propositions

Les membres souhaitant faire des propositions doivent les soumettre au comité par écrit, au moins deux semaines avant l'assemblée.

Article 25 - Décisions

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une autre assemblée.

Les décisions peuvent également être prises par voie électronique s'il est impératif qu'une décision soit prise par les membres de l'association et s'il n'est pas possible d'attendre la prochaine assemblée générale pour prendre la décision.

Article 26 - Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire a pour ordre du jour minimum :

1. Approbation du Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approbation du rapport du président
3. Approbation du rapport des commissions
4. Approbation du rapport du trésorier
5. Mutations des membres : admissions, retraits, annulations, exclusions
6. Déterminer les cotisations d'adhésion, les frais d'entrée
7. Election
 - du président
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes
8. Rapport des sections et commissions de travail
9. Programme annuel
10. Propositions
 - du comité
 - des membres
11. Hommage
12. Questions diverses

Article 27 – Quorum

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement, un minimum de sept membres actifs ou amis actifs doivent être présents. Chaque membre actif et chaque ami actif a le droit de vote.

Article 28 – Votes

Les élections et votations se font à main levée à moins qu'un membre actif ne fasse la demande du vote à bulletin secret (art. 67 c.c.).

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Toutefois les décisions importantes sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Cependant, un second tour est nécessaire en ce qui concerne l'élection des administrateurs. Dans ce second tour de scrutin, si l'égalité se présente à nouveau, le choix est alors décidé par tirage au sort.

Les décisions de l'assemblée générale lient tous les membres de l'association.

Les résolutions ainsi que les votes importants, si désirés, sont enregistrés.

B – LE COMITE

Article 29 – administration, durée des mandats

L'administration de l'association est confiée à un comité de 5 membres au moins, élus pour 2 ans en ce qui concerne le poste du président et également 2 ans pour les autres membres. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Article 30 – élection du président

Un seul membre peut être élu président et vice-président de l'Association s'il est membre de l'Association depuis au moins un an.

Article 31 – région linguistique

- a) Le président et le vice-président ne seront dans la mesure du possible, pas de la même région linguistique.
- b) Le reste du comité se constituera par lui-même.
- c) Au début de chaque mandat, le comité publie la liste des membres du comité et les charges y afférent.

Article 32 – membres du comité

Les membres du comité ne peuvent être élus que parmi les membres actifs.

Au sein du Comité, seul peut être élu un membre actif qui n'est pas membre d'une autre association en concurrence pour les chevaux PRE en Suisse.

Les marchands de chevaux ne peuvent être élus au sein du comité.

Article 33 – convocation – validité

Le président réunit le comité par voix écrite aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité des membres du comité.

Le comité doit réunir au moins 3 membres pour la liquidation des affaires courantes.

Le bon sens et l'intérêt de l'association domineront les décisions du comité pour les cas non prévus.

Les décisions se prennent à la majorité des voix, celle du président faisant loi en cas d'égalité.

Article 34 – commissions

Pour un meilleur accomplissement des buts de l'association, le comité pourra nommer les commissions de travail qu'il jugera nécessaires.

Article 35 – tâches du comité

- Le comité règle toutes les tâches administratives.
- Il est chargé de la surveillance et s'assure que les statuts soient respectés.
- Il exécute les décisions prises lors des assemblées
- Il est responsable de la gestion et des intérêts de l'association durant l'assemblée générale.
- Il organise et supervise les activités de l'association.
- Dans des cas exceptionnels, il dispose d'une autorisation de dépenser - si elle est couverte par le budget - de CHF 1'000
- Il tient la liste des :
 - membres
 - étalons
 - juments
 - saillies
- Il réunit du matériel bibliographique, documentaire et des publications dans le but de constituer une bibliothèque et des archives qui seraient source d'informations pour l'édition de bulletins, de

brochures, de publications en général qui aideraient à connaître les progrès techniques. Il maintient des échanges mutuels avec des associations analogues, nationales et étrangères. Il établit des prévisions annuelles des recettes et des dépenses pour approbation par l'assemblée générale.

- Il propose la modification des statuts chaque fois que plus des ¾ des membres du comité l'estiment opportun.
- Il délègue à son président ou à n'importe quel autre membre du comité autant d'attributions considérées comme utiles au meilleur fonctionnement de l'association.

Article 36 – procès-verbal

Dans le livre des procès-verbaux seront recueillis les thèmes traités lors de chaque réunion et les accords adoptés y seront reportés par le secrétaire de l'association, avec le visa du président et d'un membre du comité autre que le/la ou les secrétaires.

Article 37 – le président

Il appartient au président de :

- a) Convoquer et présider :
 - le comité
 - l'assemblée générale
 - les réunions des commissions
 - et d'en diriger les débats
- b) Veiller à la bonne marche de l'association.
- c) Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale

Article 38 – le vice-président

Le/la vice-président/e assure, en cas d'absence du/de la présidente les devoirs et droits de la charge.

Article 39 – le trésorier

Le trésorier gère les fonds de l'association. Il tient la comptabilité et présente les comptes lors de l'assemblée générale.

Il remet les comptes 1 mois à l'avance aux vérificateurs et soumet son budget au comité.

L'exercice commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre (année civile).

Article 40 – les secrétaires français-allemand

Il appartient aux secrétaires de :

- a) Veiller à l'accomplissement des accords adoptés par le comité.
- b) De vérifier les livres et les documents de l'association, à l'exception des documents de comptabilité, et de conserver le seau de l'association.
- c) Etablir, avec l'accord du président, l'ordre du jour des réunions du comité.
- d) Tenir à jour les classeurs et les registres des entrées et des départs des membres, et où seront inscrits les noms, prénoms, domiciles, téléphones et adresses e-mail, ainsi que les coordonnées complètes des non-membres propriétaires d'un PRE inscrit dans le Livre Généalogique. Elles en rendent compte au trésorier.
- e) Veiller à l'accomplissement, avec la plus grande diligence, des travaux et études demandés par le Conseil.
- f) Rédiger tous les procès-verbaux, les certificats et les documents de l'association.

Article 41 - livre généalogique

Le gardien du livre généalogique remplit les tâches nécessaires à la bonne tenue du livre généalogique espagnol (voir ci-dessous). Il peut recevoir une petite compensation pour cela.

Article 42 – les vérificateurs

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs de comptes. Les vérificateurs ont le droit d'exercer leur contrôle en tout temps. Ils présentent leur rapport et leurs propositions à l'assemblée générale.

Le trésorier aura remis les comptes aux vérificateurs au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité mais doivent être membres actifs ou amis actifs.

Article 43 – commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être nommées par le comité et comprendre également des gens ne faisant pas partie de l'association (vétérinaire, médecin, etc.). Les devoirs et compétences d'une telle commission seront fixées par le comité.

Article 44 – charges honorifiques

Toutes les charges du comité sont honorifiques et gratuites.

CHAPITRE 5 – LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Article 45 - Règlement du M.A.P.P.A. (Ministerio de Agricultura Pescay Alimentación)

L'Association s'engage à respecter les principes et les règles établis par le Ministerio de Agricultura Pescay Alimentación - le Ministère qui tient le livre généalogique espagnol.

Article 46 - le comptable du troupeau

Le gardien du livre généalogique tient le livre généalogique selon les règles du M.A.P.P.A. et les règles de ce club. En cas de différences entre ces règles, il est du devoir du Conseil d'Administration, en collaboration avec les Officiels espagnols de la M.A.P.P.A., de trouver une solution appropriée.

Le gardien du livre est élu et confirmé chaque année par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut édicter des règles distinctes concernant le bureau du comptable du livre généalogique.

CHAPITRE 5 – FINANCES

Article 47 – ressources

Les ressources financières de l'A.E.C.E. proviennent :

- a) des droits d'entrée
- b) des cotisations annuelles
- c) des produits des manifestations et rencontres organisées par l'A.E.C.E
- d) des dons et legs reçus par l'A.E.C.E de membres ou tierces personnes
- e) de la vente des services du Livre Généalogique du PRE

Article 48 – patrimoine

Les actifs d'A.E.C.E. sont constitués des sources de revenus mentionnées sus mentionner, moins les dépenses.

Article 49 modifications des cotisations

L'assemblée générale est compétente pour modifier et revoir en tout temps les cotisations et les droits d'entrée.

Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association.

Article 50 – cotisations extraordinaires

L'accord de l'assemblée générale sera nécessaire pour instituer des cotisations extraordinaires.

Article 51 – administration

Le comité administrera les ressources de la manière la plus appropriée pour atteindre les buts fixés à l'article 4.

Article 52 – budget

Le trésorier présentera un budget annuel au comité qui le soumettra à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 53 – paiement des cotisations

- a) La cotisation annuelle est due au plus tard le 1er Juin de chaque année
- b) En cas de non-paiement de la cotisation à cette date, l'exclusion pourra être prononcées par le comité (art. 14).

Article 54 – comptabilité

La comptabilité va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 55 – responsabilité

Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'A.E.C.E étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Article 56 – engagement

Le comité peut valablement engager l'association par la signature collective à deux, soit celle du président ou du vice-président et du trésorier ou d'une des secrétaires.

CHAPITRE 5 – DISSOLUTION

Article 57 – dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Cette décision n'est valide que si elle est adoptée par les 2/3 des membres inscrits ou les 3/4 des membres présents.

Article 58 – liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nommera, à la majorité simple, des liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat du comité.

Article 59 - solde actif

- a) Après paiement des dettes, le solde actif disponible devra être légué à la Fédération Suisse d'Élevage Chevalin.
- b) Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

CHAPITRE 6 – DIVERS

Article 60 – texte faisant foi

En cas de doute ou de litige, le texte en allemand fait foi.

Article 61 – for juridique

Le for juridique sera dans tous les cas au siège de l'A.E.C.E.

Article 62 – agrément

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'A.E.C.E. tenue le 17 juin 1989, à Morat, révisés lors de l'assemblée générale du 9 mars 1997 à Berne, révisés lors de l'assemblée générale du 24 février 2002 à Berne, révisés à l'assemblée extraordinaire du 4 juillet 2008, et révisés à l'assemblée générale de 28.02.2016 ainsi que celle de 25. février 2018.

Le président

le vice-président

Bruce Maurer

Corrado Goggia

la secrétaire

La caissière

Pauline Diemunsch

Andrea Domig